

TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS

CIRCULAIRE N° 19-023 DU 12 JUIN 2019

> La circulaire des douanes n° 19-023 du 12 juin 2019, publiée au Bulletin officiel des douanes daté du même jour, détaille les modalités d'application **pour l'année 2019** de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) instaurée par l'article 192 de la loi de finances pour 2019⁽¹⁾.

Par rapport à la circulaire n° 18-055 du 16 octobre 2018 relative à la TGAP⁽²⁾, qu'elle abroge et remplace, sont notamment apportés les modifications ou ajouts suivants.

> Généralités

- la TIRIB ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer⁽³⁾ [paragraphe 4] ;
- les redevables de la TIRIB sont les redevables de la TICPE [paragraphe 8] ;
- l'assiette de la TIRIB correspond au volume total des essences et des gazoles mis à la consommation au cours d'une année civile. Elle est déterminée séparément pour la filière essences et pour la filière gazoles [paragraphe 11] ;
- le taux de la taxe est passé depuis le 1^{er} janvier 2019 de 7,5 % à 7,9 % dans la filière essences et de 7,7 % à 7,9 % dans la filière gazoles [paragraphe 12] ;
- le montant de la taxe est obtenu en multipliant l'assiette par un tarif unique fixé pour l'année 2019 à 98 €/hl [paragraphe 13] ;
- l'application de la TIRIB peut-être suspendue en cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement [paragraphe 15] ;

> Prise en compte de l'énergie renouvelable contenue dans les carburants pour la minoration du taux

- peuvent être pris en compte pour la minoration du taux de la TIRIB les **produits éligibles**⁽⁴⁾, c'est-à-dire les biocarburants durables et les carburants renouvelables (paragraphe [17]) ;
- s'agissant de la filière essences,
 - sont précisées les parts d'énergie renouvelable des trois catégories d'ETBE [paragraphe 19] ;
 - est ajouté le méthanol renouvelable (position tarifaire 2905 11 00), qui est pris en compte au titre des produits issus de sources renouvelables autre que la biomasse [paragraphe 22] et qui est ajouté à la liste des matières premières éligibles au double comptage, sous réserve d'avoir été produit dans une unité de production reconnue⁽⁵⁾ [paragraphe 33] ;

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11469 du 3 janvier 2019.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11428 du 22 octobre 2018.

⁽³⁾ L'application de la TGAP dans les DOM était suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

⁽⁴⁾ définis par le décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 (Circ. CPDP n° 11510 du 17 juin 2019).

⁽⁵⁾ conformément aux articles 9 à 13 du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019.

- est actualisée la classification des catégories de matières premières à partir desquelles sont produits les produits éligibles et sont synthétisées, en annexe I ter, les modalités de plafonnement et de comptage pour chacune de ces catégories [paragraphe 24 à 30] ;
- à compter du 1^{er} janvier 2020, les biocarburants produits à partir d'huile de palme ne seront plus pris en compte pour la minoration du taux de la TIRIB [paragraphe 46 à 51] ;

➤ **Modalités de suivi de l'énergie renouvelable en vue de sa prise en compte pour la minoration du taux**

- s'agissant de l'incorporation des produits éligibles en entrepôt fiscal de stockage, il est précisé que :
 - la sortie d'entrepôt de produits éligibles n'ayant pas fait l'objet de mélange, n'est pas autorisée, sauf dans le cas du bio-gazole sous forme de gazole XTL pour un usage carburant routier après ajout de l'additif nécessaire (paragraphe [77]) ;
 - la production et le stockage d'ED95 et de B100 doivent se faire sous le statut de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE) (paragraphe [77]) ;
 - le certificat d'incorporation peut être émis par le détenteur du carburant en lieu et place de l'exploitant, après information des services douaniers (paragraphe [82]) ;
- est supprimée la mention⁽⁶⁾ indiquant que le certificat d'acquisition a une durée de validité de trois mois (paragraphe [86]) ;
- la comptabilité matières arrêtée chaque mois
 - est transmise, pour visa, au bureau de douane
 - de la raffinerie au plus tard le dernier jour calendaire du mois suivant la période du mois auquel elle se rapporte (paragraphe [114]) - usine exercée ;
 - de rattachement de l'entrepôt le 10^e jour calendaire du deuxième mois suivant le mois auquel elle se rapporte (paragraphe [115]) - entrepôt fiscal de stockage ;
 - de rattachement de l'entrepôt le dernier jour calendaire du mois suivant le mois auquel elle se rapporte (paragraphe [116]) - entrepôt fiscal de produits énergétiques ;
- les biocarburants en stock dans la comptabilité matières au 31 décembre 2018, identifiés par les codes matières en vigueur pour la TGAP carburants de l'année 2018, devront être repris au 1^{er} janvier 2019, en entrée des comptabilités matières sous les nouveaux identifiants matières en vigueur pour la TIRIB au titre de l'année 2019, repris en annexe I bis (paragraphe [100] et [110]).

➤ Figure ci-après la circulaire des douanes n° 19-023 du 12 juin 2019 et ses annexes.

.....
⁽⁶⁾ du second alinéa du paragraphe [63] la circulaire n° 18-055 du 16 octobre 2018.

CIRCULAIRE N° 19-023 DU 12 JUIN 2019

Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB)

(B.O.D. du 12 juin 2019)

NOR : CPAD1917078C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes.

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services, les modalités d'application de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants, et de calcul de la minoration du taux de la taxe en fonction du contenu en énergie renouvelable, pour l'année 2019.

Les principales évolutions concernent les points suivants :

- la nouvelle rédaction de l'article 266 *quindecies* du code des douanes qui prévoit la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) (article 192 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) ;
- l'intégration de la notion de carburants équivalents au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, à l'essence de l'indice 11 et autorisés dans l'assiette de la taxe (article 192 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) ;
- la nouvelle répartition des matières permettant de produire des biocarburants en fonction de leur traitement fiscal au regard de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (article 192 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) ;
- la simplification de l'assiette de la taxe (article 192 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).
- la suppression du dispositif dans les DOM (article 192 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).

Elle abroge la circulaire n° 18-055 du 16 octobre 2018 (BOD n° 7264 du 16 octobre 2018) relative à la taxe générale sur les activités polluantes sur les carburants, instituée par l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

Fait le
Pour le ministre et par délégation,
Le sous directeur de la fiscalité douanière,



Yvan ZERBINI

SOMMAIRE

Introduction

CHAPITRE I – BASES JURIDIQUES

I – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE II – GÉNÉRALITÉS

I – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

II – FAIT GÉNÉRATEUR

III – ASSIETTE, TAUX ET MONTANT

A – L'assiette

B – Le taux de la TIRIB

C – Le montant de la TIRIB

IV – PÉRIODICITÉ

V – SUSPENSION EN CAS DE CRISE D'APPROVISIONNEMENT

CHAPITRE III – PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE CONTENUE DANS LES CARBURANTS POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRIB

I – PRODUITS ÉLIGIBLES À LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRIB

II – CLASSIFICATION DES PRODUITS ÉLIGIBLES SELON LES MATIÈRES PREMIÈRES À PARTIR DESQUELLES ILS SONT PRODUITS

III – PRODUITS ÉLIGIBLES POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRIB – DOUBLE COMPTAGE

IV – LIMITATION DE LA PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE POUVANT ÊTRE PRISE EN COMPTE POUR CERTAINES CATEGORIES DE PRODUITS ÉLIGIBLES

V – TRAITEMENT FISCAL DES BIOCARBURANTS CONVENTIONNELS À COMPTER DE 2020

CHAPITRE IV – MODALITÉS DE SUIVI DES PRODUITS ÉLIGIBLES EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRIB

I – RÉCEPTION DES PRODUITS ÉLIGIBLES EN ENTREPÔT FISCAL (UE et EFS)

A – Réception de produits éligibles à la minoration du taux de la taxe

B – Réception de carburants contenant des produits éligibles à la minoration du taux de la taxe en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire

- C – Prise en compte des produits éligibles à la minoration du taux de la taxe dans les comptabilités matières PSE des EFS
- D – Cas particulier des réceptions de bio-éthanol
- E – Prise en compte du dénaturant du bio-éthanol au regard de la TIRIB

II – INCORPORATION DES PRODUITS ELIGIBLES EN ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE – CERTIFICAT D’INCORPORATION

- A – Modalités d’incorporation
- B – Traçabilité des opérations d’incorporation de produits éligibles à la minoration du taux de la taxe en EFS

III – CESSION DE PRODUITS ELIGIBLES OU DE CARBURANTS CONTENANT DES PRODUITS ELIGIBLES – CERTIFICAT D’ACQUISITION

IV – MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS ELIGIBLES – CERTIFICAT DE TENEUR

V – TENUE DES COMPTABILITÉS MATIÈRES DANS LE CADRE DE LA TIRIB

- A – En usine exercée
- B – En entrepôt fiscal de stockage
- C – En entrepôt fiscal de produits énergétiques

VI – VISA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE SERVICE DES DOUANES

- A – En usine exercée
- B – En entrepôt fiscal de stockage et en entrepôt fiscal de produits énergétiques

VII – RECTIFICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS EMIS

- A – Certificat d’incorporation
- B – Certificat d’acquisition
- C – Certificat de teneur
- D – Comptabilité matières de teneur en biocarburants

CHAPITRE V : DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TIRIB

I – CALCUL DE LA PART D’ÉNERGIE RENOUVELABLE

- A – Détermination des quantités d’énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l’assiette de la TIRIB
- B – Détermination des quantités d’énergie renouvelable incorporée
- C – Calcul de la part d’énergie renouvelable

II – CALCUL DU TAUX RÉEL DE LA TIRIB

- A – Filière essences
- B – Filière gazoles

III – CALCUL DE LA TIRIB À ACQUITTER

- A – Calcul de l’assiette de la TIRIB
- B – Calcul du montant de la TIRIB

IV – DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ANNUELLES DE LA TIRIB

- A – Déclaration
- B – Documents justificatifs du droit à déduction au titre des quantités d’énergie renouvelable incorporée
- C – Date de dépôt
- D – Service compétent
- E – Cessation d’activité